

DECISION N° 2016-0219

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 06 DECEMBRE 2016

**RELATIVE A LA DEMANDE DE TRANSFERT
DES RESSOURCES RARES DE CÔTE D'IVOIRE
TELECOM A ORANGE CÔTE D'IVOIRE DANS LE
CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**

(Signature)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture des services de Télécommunications/TIC ;

- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des charges de la société Côte d'Ivoire Télécom annexé au décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des charges de la société Orange Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le Décret n°2016-789 du 12 octobre 2016 relatif à la résiliation anticipée de la convention de concession de la société Côte d'Ivoire Télécom dans le cadre de sa fusion avec la société Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant le courrier référencé OCI/DG/16.10.077/DJR du 26 octobre 2016, par lequel la société Orange Côte d'Ivoire (OCI), société Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de quatre milliard cent trente-six millions (4 136 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, Téléphone : 21 23 07 07, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, représenté par son Directeur Général, Monsieur Mamadou BAMBA, requiert de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), la mise à sa disposition des ressources rares préalablement attribuées ou assignées à Côte d'Ivoire Télécom (CIT) ;

Considérant que cette demande intervient dans le cadre de la fusion envisagée entre CIT et OCI ;

1. Sur le projet de fusion- absorption

Suivant l'article 189 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, la fusion est définie comme « l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption de l'une par l'autre. »

Que sur le plan juridique, il s'agit d'un transfert de patrimoine d'une société à une autre, sans liquidation de la société absorbée ;

Que c'est une restructuration qui peut revêtir la forme d'une fusion-absorption, qui est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés, transmettent à une société existante ou nouvelle, leur patrimoine entier, actif et passif compris ; Que ces sociétés sont dissoutes mais pas liquidées, comme en dispose l'article 191 de l'Acte uniforme susvisé ;

Qu'en l'espèce, le projet de fusion de CIT et OCI est matérialisé par un traité de fusion approuvé par les Conseils d'administration des deux structures le 30 septembre 2016 ;

Que la fusion devra être définitivement réalisée le 14 décembre 2016, par décision de l'assemblée générale des actionnaires de CIT et de OCI ;

Que cette opération de fusion n'appelle donc pas d'observation particulière, sauf à demander à la société OCI de nous transmettre le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires constatant cette opération de fusion ;

2. Sur la modification de l'actionnariat de OCI

Considérant que l'article 2.2 du Cahier des Charges de OCI annexé à la licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, dispose que : « (...) Toute modification de l'actionnariat n'entraînant pas un changement de contrôle de ORANGE CI est libre. Toute opération de cession d'actions ou de parts sociales doit être préalablement notifiée à l'ARTCI avant sa réalisation ».

Considérant qu'en l'espèce, les sociétés OCI et CIT sont toutes deux (2) contrôlées par le Groupe ORANGE. Ainsi, selon la répartition actuelle des actions, le groupe Orange détient : 

